



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis délibéré sur le projet de création d'une usine de vélos  
électriques à Revin (08) porté par la société  
anonyme (SA) CIBOX INTERACTIVE**

n°MRAe 2024APGE124

Nom du pétitionnaire	Société anonyme (SA) CIBOX INTERACTIVE
Commune	Revin
Département	Ardennes (08)
Objet de la demande	Projet de création d'une usine de vélos électriques
Date de saisine de l'Autorité environnementale	14/03/24 (instruction comportant plusieurs suspensions de délais de la part du service instructeur)

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de création d'une usine de vélos électriques à Revin (88) porté par la société anonyme (SA) CIBOX INTERACTIVE, la Mission Régionale d'Autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet des Ardennes le 14 mars 2024. L'instruction du dossier par les services du préfet a fait l'objet de 2 suspensions de délai de 161 jours et 7 jours, ayant allongé d'autant le délai d'instruction de l'avis.

Conformément aux dispositions des articles D.181-17-1 et R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet des Ardennes a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 24 octobre 2024, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Catherine Lhote, Christine Mesurolle, Georges Tempez, Jérôme Giurici et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société anonyme (SA) CIBOX INTERACTIVE sollicite l'autorisation de construire une usine de fabrication de vélos électriques à cadre en aluminium sur le territoire de la commune de Revin, à 20 km au nord de Charleville-Mézières, dans le département des Ardennes (08). La durée d'exploitation du projet n'est pas précisée dans le dossier.

Le site du projet est situé dans le méandre central de la Meuse à Revin, au cœur de la commune, sur la friche industrielle IDÉAL STANDARD. Le site est enclavé et entouré par des activités industrielles et par des habitations. Le site de 6,4 ha est resté à l'état de friche industrielle anthropisée sur laquelle il n'y a plus d'activité depuis 2008.

La cessation d'activité de la société IDEAL STANDARD a été réalisée le 17 juin 2011. Le dossier mentionne qu'un arrêté préfectoral du 29 avril 2015 impose des servitudes d'utilité publique au droit du site.

Le projet de réalisation d'une manufacture de vélos électriques relève de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'activité de cette ICPE consiste en la réalisation des cadres de vélos, l'assemblage des différents éléments constitutifs du vélo et les activités de logistiques comprenant la réception, le stockage, la préparation et l'expédition des marchandises. Les batteries électriques ne sont pas fabriquées par le pétitionnaire.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les rejets atmosphériques ;
- la ressource en eaux et les rejets aqueux ;
- les pollutions du sol et du sous-sol ;
- le risque d'inondations ;
- le trafic routier ;
- le climat ;
- les milieux naturels ;
- les risques accidentels (étude de dangers en partie 4.).

Le projet présente l'avantage de réutiliser une friche industrielle dont les sols sont pollués et qui ne pourrait donc pas accueillir des logements ou des équipements destinés aux enfants ou personnes âgées. De plus, les bâtiments existants sur le site seront partiellement réutilisés.

Le projet est situé en bordure de la Meuse sur des terrains partiellement inondables (le bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie est dans le lit majeur de la Meuse mais pas le bâtiment).

L'Ae a estimé que le dossier comporte des lacunes sur certains sujets, dont la plus importante, les mesures de protection de la nappe lors de l'expansion des crues, potentiellement favorables à la diffusion de la pollution des sols dans la nappe, ne sont pas suffisamment justifiées.

Le dossier présente aussi des lacunes sur la qualité de l'air, puisqu'il mentionne que le site ne sera pas à l'origine de rejets à l'atmosphère susceptibles de dégrader le niveau ambiant de la qualité de l'air, mais sans donner d'estimation quantifiée de ces rejets et sans présenter d'évaluation quantitative des risques sanitaires.

L'Ae note également que le projet n'a pas fait l'objet d'un inventaire de terrain bien que situé à proximité d'un site Natura 2000, les données relatives à la faune et la flore relevant uniquement d'inventaires bibliographiques.

**L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :**

- ***s'assurer de la capacité du sous-sol des bâtiments à accepter une masse de 4 500 tonnes d'eau en cas d'inondation et préciser le mode de vidange des eaux de crues dans les sous-sols après inondation ainsi que le protocole de gestion de la canalisation ;***

- **rechercher en priorité, en lien avec la collectivité propriétaire des bâtiments, une solution de compensation à l'expansion des crues de la Meuse dans des zones non polluées du secteur à une cote compatible avec celle des volumes soustraits ; évaluer les impacts de cette compensation et prendre les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation requises en lien avec les services compétents (DDT des Ardennes et Établissement Public pour l'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents – EPAMA) ;**
- **préciser l'estimation des rejets d'émissions de polluants dans l'atmosphère et étayer la conclusion sur l'impact du projet sur la qualité de l'air ;**
- **préciser les mesures envisagées en cas de dépassement des valeurs limites d'exposition des émissions polluantes dues au gaz de combustion ;**
- **présenter une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) qui conclut à l'absence de risques inacceptables pour la santé humaine ;**
- **le projet étant situé à environ 100 m d'un site Natura 2000, effectuer des inventaires de terrain en plus des relevés bibliographiques effectués pour l'évaluation des impacts sur les oiseaux notamment ;**
- **mettre en œuvre, en cas d'impact sur des espèces protégées présentes sur le site, la démarche d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) inscrite dans le code de l'environnement ;**
- **donner suite aux recommandations formulées dans la partie 4. de l'avis détaillé relative à l'étude de dangers.**

**Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.**

## B – AVIS DÉTAILLÉ

Le présent avis porte sur la version du dossier déposée sur la plateforme dématérialisée de dépôt des dossiers des pétitionnaires et de saisine de l'Ae(GUN-Env) le 12 septembre 2024.

### 1. Présentation générale du projet

La société anonyme (SA) CIBOX INTERACTIVE sollicite l'autorisation de construire une usine de fabrication de vélos électriques à cadre en aluminium sur le territoire de la commune de Revin, à 20 km au nord de Charleville-Mézières, dans le département des Ardennes (08).

Le site du projet est situé dans le méandre central de la Meuse à Revin, au cœur de la commune, sur la friche industrielle IDÉAL STANDARD. Le site est enclavé et entouré par des activités industrielles et par des habitations, la plus proche étant à 10 m de la limite de la parcelle.

Le dossier indique que le site de 6,4 ha est resté à l'état de friche industrielle anthropisée<sup>2</sup> sur laquelle il y avait depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle une usine de céramique PORCHER comprenant plusieurs fours de cuisson. L'activité a été ensuite intégrée au groupe IDEAL STANDARD, puis a finalement cessé en 2008. La cessation d'activité de la société IDEAL STANDARD a été réalisée le 17 juin 2011. Le dossier mentionne qu'un arrêté préfectoral du 29 avril 2015 impose des servitudes d'utilité publique au droit du site (cf. chapitre 3.1.3. du présent avis).



Figure 1- plan de situation du site

Cependant, le dossier indique aussi dans le chapitre 3.1.1. « état initial du site », sans autre précision : « Avec la fin de l'activité de la société Arthur-Martin-Electrolux le site est devenu une friche industrielle. ». Cette information ne semble pas cohérente avec l'historique du site décrit ci-avant.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un historique précis et complet des activités du site antérieures à son état actuel de friche industrielle.**

Le dossier précise également que dans les bâtiments existants qui seront réhabilités, se trouve actuellement l'atelier 3R, atelier de la société CIBOX (cf. figure 2 du présent avis) dédié au service

<sup>2</sup> Sans couverture végétale.

après-vente et réparation de vélos électriques. L'activité<sup>3</sup> de la société CIBOX sur un autre site de la même friche industrielle (dont l'emplacement n'est pas précisé), est actuellement soumise à l'arrêté préfectoral n°2023-370 du 7 juillet 2023 portant des prescriptions spéciales pour des activités de traitement thermique et d'application de peinture soumises à déclaration avec contrôles au titre de la réglementation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser l'emplacement de l'activité actuelle de la société CIBOX.**

La rubrique de la nomenclature ICPE faisant passer l'activité du régime de déclaration avec contrôles au régime d'autorisation environnementale est la rubrique 3260 « traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes ».

Le projet de réalisation d'une manufacture de vélos électriques est soumis à étude d'impact systématique, le projet étant soumis également à la directive européenne IED<sup>4</sup>, et aux meilleures techniques disponibles décrites dans les documents « BREF »<sup>5</sup>. L'application de ces meilleures techniques disponibles fait l'objet d'un rapport de base joint au dossier.

L'activité projetée consiste en la réalisation des cadres de vélos à partir de tubes fabriqués à l'extérieur du site, l'assemblage des différents éléments constitutifs du vélo et les activités de logistiques comprenant la réception, le stockage, la préparation et l'expédition des marchandises.

Le bâtiment sera composé de :

- 11 690 m<sup>2</sup> de constructions existantes conservées dans lesquelles seront installés :
  - 1 espace regroupant les ateliers assemblages et montage des cadres de 2 820 m<sup>2</sup>, 1 espace montage et stockage des roues et des batteries de 900 m<sup>2</sup> et 1 espace de stockage des vélos de 2 210 m<sup>2</sup> ;
  - 1 atelier de service après-vente de 900 m<sup>2</sup> nommé atelier 3R (déjà en fonctionnement à ce jour) ;
  - 1 espace atelier de mécano-soudure de 3 160 m<sup>2</sup> ;
  - 1 espace accueillant l'activité de peinture et traitement de surface de 1 700 m<sup>2</sup> ;
- 4 570 m<sup>2</sup> de surface de plancher dans des constructions neuves accueillant :
  - 1 extension de 1 100 m<sup>2</sup> de l'atelier peinture et traitement de surface ;
  - 1 extension de 140 m<sup>2</sup> de l'atelier mécano-soudure ;
  - 1 espace réception et expédition de marchandises de 950 m<sup>2</sup> ;
  - 1 espace accueillant les activités de sablage/ponçage et les 2 fours de traitement thermique par recuit de 1 700 m<sup>2</sup> ;
  - 1 espace bureaux et locaux sociaux de 680 m<sup>2</sup> ;

L'ensemble représentera une surface de plancher d'environ 16 260 m<sup>2</sup>. L'Ae a estimé, d'après les plans du dossier, que le corps principal du bâtiment aurait une dimension d'environ 175 m x 85 m (voir figures 2 et 3).

Le projet compte de plus :

- 10 730 m<sup>2</sup> de voiries nouvelles et 4 000 m<sup>2</sup> de parkings nouveaux (aires de circulation, stationnement et évolution des véhicules lourds, aires de circulation, stationnement et évolution des véhicules légers du personnel et des visiteurs et espaces et équipements dédiés à la circulation sécurisée des piétons) ;
- 33 280 m<sup>2</sup> d'espaces verts à réaliser.

3 L'activité de construction de vélos électriques existe déjà sur un autre site.

4 IED : Directive européenne n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) transposée via l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012. 5000 à 6000 établissements sont concernés en France et représentent les établissements au potentiel de pollution les plus importants. Cette directive introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

5 BREF : Best REFerences ; sont les supports qui décrivent les MTD disponibles.

L'aire de stationnement « véhicules légers » sera intégralement développée dans le périmètre de la parcelle et comprendra un parking « personnels » et un parking « visiteurs » d'environ 200 places au total dont 5 places pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

Les extensions accueillant l'espace réception/expédition et l'activité four et sablage seront munies en toiture de panneaux photovoltaïques. Les 4 quais de chargement/déchargement et leurs rampes d'accès de plain-pied seront implantés en façade sud-est de l'usine.

Des espaces végétalisés avec ombrières à panneaux photovoltaïques seront aménagés, ainsi que des cheminements piétons sécurisés matérialisés au sol.



**Figure 2: bâtiment existant**



**Figure 3: projet avec extension**

Une chaudière fonctionnant au gaz naturel de 1,163 MW est prévue pour le chauffage des bâtiments.

La chaudière est située à l'extérieur des bâtiments dans un container fermé, le long de l'atelier de mécano-soudure et à plus de 25 m de la zone des fours. Le site de l'usine intègre de plus l'aménagement de l'ensemble des espaces extérieurs nécessaires à son fonctionnement :

- les espaces et équipements créés pour la lutte contre l'incendie dont le bassin de rétention étanche recueillant aussi les eaux pluviales ;



**L'Ae rappelle l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement précisant que les incidences du projet sur l'environnement doivent être appréciées lors de la délivrance de la 1<sup>re</sup> autorisation<sup>8</sup>.** Ce même article précise que « *Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet* ». L'Ae précise ainsi que l'étude d'impact initiale d'un projet global peut être actualisée au fur et à mesure de l'avancée des opérations successives qui le constituent.

**Elle regrette d'avoir été saisie pour ce projet avec retard et ne pas pouvoir appréhender les impacts de l'ensemble du projet sur l'environnement.**

## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

### **2.1. Articulation avec les documents de planification**

Le dossier indique que le projet est cohérent avec :

- le Schéma directeur d'aménagement et de la gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin – Meuse ;
- le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est, dont son annexe, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Revin.

La cohérence du projet avec le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) annexé au SRADDET n'a pas été effectuée. Le dossier comporte cependant un détail suffisamment précis du mode de gestion des déchets produits lors du process industriel.

En revanche, le dossier indique une hauteur de 16 m des 2 cheminées correspondant au 2 fours de traitement thermique, mais ne précise pas si cette hauteur est conforme aux dispositions du PLU.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier que la hauteur de 16 m des cheminées des 2 fours de traitement thermique est bien conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU).***

### **2.2. Solutions alternatives et justification du projet**

La présentation des solutions alternatives et de la justification du projet est répartie sur chacune des thématiques de l'étude d'impact (air, eau, sols, etc).

Le dossier indique notamment, valablement selon l'Ae : « *À la vue de l'état de la pollution et de l'anthropisation du site suite aux activités industrielles précédentes, il s'avère qu'aucune présence de faune et de flore remarquable ne s'est implantée. Le choix de ce terrain a été retenu en raison de son état de friche industrielle évitant ainsi la construction de l'usine sur un terrain naturel ou agricole* ».

## **3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

<sup>8</sup> **Extrait de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement :**

*« III. Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation ».*

- les rejets atmosphériques ;
- la ressource en eaux et les rejets aqueux ;
- les pollutions du sol et du sous-sol ;
- le risque d'inondations ;
- le trafic routier ;
- le climat ;
- les milieux naturels ;
- les risques accidentels (étude de dangers en partie 4.).

Les autres enjeux suivants ont été analysés :

- les nuisances sonores ;
- l'intégration paysagère.

### 3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

#### 3.1.1. Les rejets atmosphériques

Selon l'ADEME, les rejets atmosphériques liés aux activités industrielles, toutes activités confondues, représentent 36 % des émissions de monoxyde de carbone, 34 % des rejets en dioxyde de soufre, 25 % des émissions de dioxyde de carbone et 12 % des émissions d'oxydes d'azote.

Station de REVIN		Référence : Code de l'Environnement Art R221-1	
Valeur limite pour la protection de la santé			
Polluants	Valeurs donnée	Objectif de Qualité Moyenne annuelle	En Moyenne horaire
SO <sub>2</sub>	Aucune donnée	50 µg/m <sup>3</sup>	Seuil de recommandation et d'information : 300 µg/m <sup>3</sup> Seuil d'alerte : 500 µg/m <sup>3</sup>
NO <sub>2</sub>	3,6 µg/m <sup>3</sup>	40 µg/m <sup>3</sup>	Seuil de recommandation et d'information : 200 µg/m <sup>3</sup> Seuil d'alerte : 400 µg/m <sup>3</sup>
O <sub>3</sub>	62,6 µg/m <sup>3</sup>	110 µg/m <sup>3</sup> sur 8 h	Seuil de recommandation et d'information : 180 µg/m <sup>3</sup> Seuil d'alerte : 240 µg/m <sup>3</sup>
PM <sub>10</sub>	12,1 µg/m <sup>3</sup>	30 µg/m <sup>3</sup>	50 µg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière 35 dépassements
PM <sub>2,5</sub>	8 µg/m <sup>3</sup>	10 µg/m <sup>3</sup>	Valeur limite 25 µg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière

**Figure 5: tableau des valeurs des polluants de l'air**

L'impact des polluants de l'air est habituellement mesuré par rapport à des valeurs toxicologiques de référence (VTR), associées à la nature de l'effet toxique et la voie d'exposition. Dans le cas du projet CIBOX, les oxydes d'azote NO<sub>x</sub>, le dioxyde de carbone CO<sub>2</sub> et les poussières PM10 ne disposent pas de valeurs toxicologiques de référence. Le pétitionnaire a donc effectué dans le dossier une comparaison de ses rejets aux valeurs guides des objectifs de qualité du décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air, codifié comme article R.221-1 du code de l'environnement.

Pour l'agglomération de Revin, c'est l'organisme ATMO Grand-Est qui effectue des prélèvements pour contrôler la qualité de l'air. Il dispose d'une station de mesures à Revin. Les valeurs annuelles pour 2022 indiquées dans le dossier au chapitre 5 « Air » sont présentées dans le tableau de la figure 5 du présent avis.

***L'Ae recommande au pétitionnaire, pour plus de précision, de faire figurer dans le dossier un tableau des valeurs de polluants de l'air sur 5 ou 6 dernières années en faisant la moyenne des valeurs pour chacun des polluants.***

Le dossier mentionne que le site ne sera pas à l'origine de rejets à l'atmosphère susceptibles de dégrader le niveau ambiant de la qualité de l'air. Le dossier ne donne cependant aucune estimation quantifiée de ces rejets.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser l'estimation des rejets d'émissions de polluants dans l'atmosphère et d'étayer la conclusion sur l'impact du projet sur la qualité de l'air.***

Le dossier mentionne que pour l'installation de combustion : « un contrôle annuel en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) sera réalisé par une société spécialisée pour contrôler son bon fonctionnement afin que la combustion soit complète (absence de monoxyde de carbone CO) et que les seuils fixés par l'arrêté soient respectés. » Le dossier ne précise pas de quel arrêté il s'agit, mais d'après l'Ae, les seuils seraient fixés non pas dans un arrêté mais dans le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 cité précédemment.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier la référence réglementaire relative au contrôle annuel en dioxyde de carbone de l'installation de combustion.***

Le dossier mentionne que : « les émissions d'air de l'ensemble de l'usine ne sont équipées que d'un dispositif d'évacuation, sans dispositif de filtration installé. Ces émissions seront considérées comme des émissions diffuses compte-tenu du faible nombre d'outils, des faibles quantités envisagées et de la nature des poussières de type aluminium. Les installations ne nécessitent pas de dispositif d'extraction d'air en toiture ».

Cette absence de dispositif d'extraction en toiture concerne les installations des ateliers de mécano-soudure et d'assemblage, l'installation de grenailage<sup>9</sup>, l'atelier de peinture et l'atelier de traitement de surface.

En revanche, les 2 fours qui permettent un traitement thermique des éléments métalliques d'un vélo, seront munis chacun d'une cheminée. Ces fours fonctionnent au gaz naturel et au moyen de brûleurs. Les émissions seront évacuées via les cheminées qui dépasseront d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. Les gaz de combustion sont assimilés à ceux d'une installation de combustion et feront l'objet d'un contrôle identique à celui visé précédemment pour l'installation de combustion pour le chauffage.

Le dossier indique, sans plus de précision, que dans le cas où les résultats ne seraient pas conformes aux valeurs limites d'exposition (VLE), des mesures correctrices seraient prises.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les mesures correctrices envisagées en cas de dépassement des valeurs limites d'exposition (VLE) des émissions polluantes dues au gaz de combustion.***

L'Ae constate par ailleurs que dans les zones de mécano-soudure et d'assemblage, les principales émissions de poussières sont des émissions de poussières d'aluminium diffuses qui, selon le dossier, ne sont pas prévues et ne devraient donc pas être rejetées à l'extérieur. Le dossier ne précise rien d'autre.

***L'Ae recommande au pétitionnaire d'estimer les émissions de poussières d'aluminium et de préciser, le cas échéant, les potentiels risques pour la santé des travailleurs et d'étayer la conclusion sur l'absence de traitement de ces poussières.***

L'Ae note cependant ces indications du dossier :

- l'ensemble des installations du process ont été choisies parmi les meilleurs techniques disponibles sur le marché d'un point de vue technico-économique ;

<sup>9</sup> Le grenailage consiste à traiter une surface par la projection de particules à grande vitesse. Elle permet d'améliorer la qualité des traitements qui suivront, la durée de vie et la résistance de la pièce.

- l'alimentation des fours et de la chaudière est au gaz naturel afin de minimiser les polluants lors des rejets atmosphériques ;
- les installations de grenailage et de peinture sont confinées dans des caissons limitant les rejets vers l'extérieur de poussières grâce à leur système de récupération de matières.

L'Ae constate enfin l'absence d'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) permettant de démontrer l'absence de risques inacceptables pour la santé humaine avec calcul du quotient de danger (QD) et d'excès de risque individuel (ERI)<sup>10</sup>.

Les annexes du dossier comportent toutefois une analyse des risques résiduels effectuée par le bureau d'étude Ginger Burgeap.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) qui conclut à l'absence de risques inacceptables pour la santé humaine.***

### 3.1.2. La ressource en eaux et les rejets aqueux

Le dossier précise que les eaux pluviales de toitures seront acheminées vers le bassin étanche puis rejetées vers la Meuse.

Les eaux pluviales de voiries seront collectées au moyen de 2 noues d'infiltration en partie haute du site et par le bassin étanche pour les voiries desservant l'usine en partie basse.

Ces eaux seront traitées par un séparateur à hydrocarbures situé en aval du bassin et par des plantes de phytoremédiation pour les noues d'infiltration. Cette solution permet en effet de filtrer les eaux pluviales et de garder les polluants dans les noues afin de ne pas contaminer la nappe phréatique.

Le site étant affecté par une pollution de ses sols, les surfaces non imperméabilisées comme les espaces verts créés seront réalisées sur un tapis de protection étanche limitant le phénomène d'infiltration et de migration des polluants contenus dans les sols vers la nappe d'eau souterraine.

Les eaux usées industrielles utilisées dans le process ne concernent que l'atelier de traitement de surface. Ces eaux seront recyclées via une station de traitement interne au site. Il n'y aura donc aucun rejet d'eaux usées industrielles. De façon plus précise, elles seront toutes dirigées vers le système de traitement des eaux usées avec une capacité de traitement de 5 tonnes par heure d'effluents. La 1ère étape de l'installation est la séparation des boues de l'eau par un traitement physico-chimique. Ces boues seront récupérées dans un contenant afin d'être éliminées par une société agréée. L'eau ainsi clarifiée va subir de nouveaux traitements : traitement chimique, séparation physique par la technique d'osmose inverse<sup>11</sup>. Toutes ces étapes ont pour but de purifier l'eau afin de la réutiliser dans le process de traitement de surface.

Le dossier indique de plus que le bassin de rétention des eaux pluviales sert également pour la rétention des eaux d'extinction d'un incendie. Il mentionne que ce bassin sera équipé d'un séparateur d'hydrocarbures et que les eaux pluviales seront rejetées dans la Meuse après traitement via ce séparateur. L'Ae relève que ces dispositions apparaissent insuffisantes pour empêcher les polluants contenus dans les eaux d'incendie (dont certains polluants peuvent être très toxiques) de polluer les milieux naturels. Elle s'est interrogée sur la pertinence de ce système en cas d'incendie.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser comment le transfert vers la Meuse des charges polluantes des eaux d'extinction d'un incendie sera évité.***

10 Les risques sanitaires sont évalués selon 2 approches prévues par les guides méthodologiques en fonction du mode d'action des substances : d'une part les effets à seuil (rapport entre une exposition (dose ou concentration sur une durée) et une valeur toxicologique de référence) exprimé par un quotient de danger (QD) et, d'autre part, les effets sans seuil, liés à l'exposition à des substances cancérigènes (probabilité de survenue de la maladie par rapport à la population non exposée exprimée par un excès de risque individuel (ERI)).

Le risque sanitaire est inacceptable si un QD est supérieur à 1 ou si un ERI est supérieur à 10-5.

11 Procédé non détaillé dans le dossier

### 3.1.3. Les pollutions du sol et du sous-sol

En vue de sa réhabilitation le site a fait l'objet :

- d'un diagnostic des sols et sous-sol et en novembre 2013 d'un plan de gestion des terres polluées établi par la société ENVIRON ;
- d'un rapport de l'inspection des installations classées du 21 janvier 2015 ;
- d'un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) en lien avec les pollutions du 29 avril 2015 ;
- d'un diagnostic environnemental du milieu souterrain et une analyse des risques résiduels par la société GINGER-BURGEAP en avril 2021.

Les investigations réalisées en 2021 ont mis en évidence :

- la présence de remblais impactés en métaux avec une grande variabilité. Les plus fortes concentrations rencontrées sont 150 fois supérieures au bruit de fond géochimique national pour l'antimoine et le plomb, 125 fois pour le cuivre, et 50 fois pour le zinc ;
- localement des remblais de mauvaise qualité avec des impacts ponctuels en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), hydrocarbures totaux (HCT) et trichloroéthylène dans certaines zones ;
- très localement des traces de composés organo-halogénés volatils (COHV), polychlorobiphényles (PCB) et hydrocarbures aromatiques monocycliques (BTEX).

Les résultats ont mis en évidence l'absence d'impact identifié dans les eaux souterraines et sur l'air ambiant. Les résultats complémentaires dans les gaz du sol et les servitudes d'utilité publique imposées sur le site ont été pris en compte pour la réalisation d'une Analyse des risques résiduels (ARR) afin de vérifier la compatibilité entre l'état des milieux et le futur projet d'aménagement (usage industriel). Ces servitudes sont :

- servitude n°1 relative au réaménagement du site ;
- servitude n°2 relative à l'usage des eaux souterraines (creusement de puits et de forages ainsi que l'exploitation des eaux souterraines devant faire l'objet d'une demande préalable et être validé par un organisme tiers expert) ;
- servitude n°3 relative au réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines (réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines, constitué de 4 piézomètres est maintenu en place) ;
- servitude n°4 relative à l'imperméabilisation du sol ;
- servitude n°5 relative à l'accès au site (droit d'accès et d'intervention est réservé à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect des servitudes) ;
- servitude n°6 relative aux établissements sensibles (crèches, écoles maternelles et élémentaire, établissements hébergeant des enfants handicapés).

Le dossier indique notamment que 2 solutions ont été étudiées pour la gestion de la pollution des sols et que la solution retenue repose sur le confinement des terres soit sous les dalles des bâtiments anciens ou nouveaux, soit sous les voiries, soit sous des bâches étanches sur lesquelles de la terre végétale et une flore adaptée seraient installées (pelouse, absence de végétaux à racines profondes...).

Le dossier explique que cette solution a été retenue, car elle permet de créer de nouveaux espaces verts et de gérer les terres polluées sur site sans importation de terres nouvelles en grandes quantités. Le coût financier étant de plus moindre.

Le dossier mentionne que : *En considérant les teneurs maximales mesurées dans les gaz du sol et les [servitudes d'utilité publique] (SUP) imposées, et en l'état actuel des connaissances scientifiques, les niveaux de risques estimés sont inférieurs aux critères d'acceptabilité tels que définis par la politique nationale de gestion des sites pollués et que l'état environnemental du site*

est donc compatible avec l'usage industriel/tertiaire sous réserve de la mise en place des servitudes d'utilité publique (notamment celle concernant l'imperméabilisation des sols) ».

Par ailleurs, le dossier indique que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 instituant des servitudes d'utilité publique seront respectées et que le pétitionnaire prendra toutes les précautions pour éviter une pollution supplémentaire (confinement de l'ensemble des sols pollués sous les dalles existantes, les nouvelles dalles et les voiries, ou sous géotextile pour les nouveaux espaces verts, pas de stockage de matières solides comme les déchets, les matières premières ou produits finis sur les sols nus ou végétalisés). De plus, avec la construction de l'usine, le plan de gestion des terres pollués sera remis à jour.

### 3.1.4 Le risque d'inondation

La commune de Revin est concernée par le Plan de prévention du risque d'inondations (PPRi) Meuse Aval approuvé le 13 janvier 2022. Le projet doit être compatible avec les objectifs et l'ensemble des dispositions du PPRi.

D'après la cartographie du PPRi Meuse aval concernant les emprises du site, le projet est implanté, pour les parcelles situées le long de la Meuse en zone bleue, zone d'expansion des crues. La mesure compensatoire envisagée consiste à connecter les sous-sols techniques de l'usine avec la Meuse en période d'inondation (cf. figure 6 du présent avis) afin de compenser le volume du bassin construit en remblai dans le lit majeur de la Meuse. Le dossier mentionne que l'installation historique a déjà subi une inondation lors de la crue de 1995 sans interruption de la production.

La connexion (en mauve sur le schéma de la figure 6) prendra la forme d'une canalisation de diamètre 500 mm et d'une longueur de 46,15 m.

Le dossier précise que le bâtiment a été conçu afin d'isoler la dalle support du sous-sol. Ce principe permet de protéger le bâtiment contre les remontées d'humidité.

De plus, par le passé, les sous-sols techniques ont déjà montré leur résilience en cas de crue de la Meuse. Les sous-sols sont accessibles depuis l'usine, cela permettra de contrôler et de surveiller l'état de l'infrastructure. L'ensemble des dispositifs fera l'objet d'une procédure de surveillance, d'entretien et de maintenance. Le dossier mentionne par ailleurs que volume total disponible pour la compensation est de 4 750 m<sup>3</sup><sup>12</sup> (correspondant à la surface de sous-sols inutilisée : 2 500 m<sup>2</sup> pour une hauteur libre de 1,9 m (différence entre la hauteur des plus hautes eaux connues et la hauteur du plancher du sous-sol)).

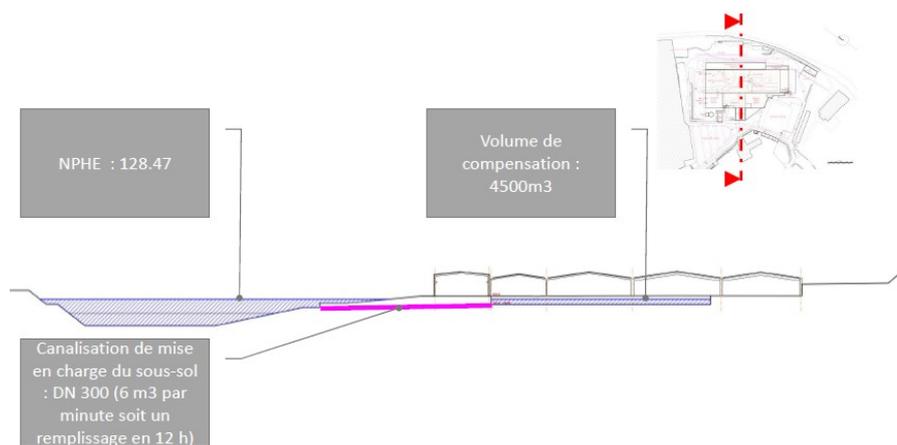


Figure 6: schéma de principe hydraulique de captation des eaux de crue

12 4 750 m<sup>3</sup> dans l'étude d'impact mais seulement 4 500 m<sup>3</sup> dans le schéma de la figure 6 provenant des annexes du dossier.

L'Ae s'est interrogée sur la capacité du sous-sol des bâtiments à accepter une masse de 4 500 tonnes d'eau en cas d'inondation, sur le mode de vidange des eaux de crues dans les sous-sols après inondation, et sur le protocole de gestion de la canalisation (surveillance, ouverture/fermeture, entretien, protection contre l'entrée d'éléments grossiers, etc.).

***L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec la collectivité propriétaire des bâtiments, de s'assurer de la capacité du sous-sol des bâtiments à accepter une masse de 4 500 tonnes d'eau en cas d'inondation et de préciser le mode de vidange des eaux de crues dans les sous-sols après inondation ainsi que le protocole de gestion de la canalisation (surveillance, ouverture/fermeture, entretien, protection contre l'entrée d'éléments grossiers, etc.).***

L'Ae note que d'autres solutions pouvaient être recherchées comme trouver une compensation en volume et surface dans une section courante de la Meuse à proximité, à une cote compatible avec celle des volumes soustraits.

Quelle que soit la solution retenue, le principal risque réside dans la dispersion dans la nappe des eaux de pluies chargées en pollutions et/ou contenant des charges polluantes déjà présentes dans les sols. L'Ae estime que l'exigence la plus importante est de pouvoir épandre les crues dans des zones non polluées.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de rechercher en priorité une solution de compensation à l'expansion des crues de la Meuse dans des zones non polluées du secteur à une cote compatible avec celle des volumes soustraits.***

***Dans ce cas, elle recommande également au pétitionnaire d'évaluer les impacts de cette compensation et de prendre les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation requises en lien avec les services compétents (DDT des Ardennes et Établissement Public pour l'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents – EPAMA).***

### 3.1.5. Le trafic routier

Le dossier mentionne que l'accès au site se situe aujourd'hui, rue de la Céramique (bordant la Meuse) et qu'aucun comptage routier n'est disponible pour ce secteur.

Les axes principaux d'accès au site sont la route départementale RD 988 (avenue J.B. Clément à 300 m de l'entrée du site) et l'avenue d'Orzy (à 300 m de la sortie du site).

Il précise également que le trafic routier engendré par l'activité du site représente en moyenne de véhicules/jour :

- 10 véhicules lourds et camionnettes / jour (livraisons, expéditions, entreprises extérieures) ;
- 200 véhicules légers / jour : employés.

L'Ae constate que l'avenue Clément est en plein cœur de Revin et qu'il ne semble pas envisageable d'y faire passer des poids-lourds en phase d'exploitation du projet. Pourtant le dossier indique : « *Le site possède un sens de circulation et l'accès se fera via l'avenue J.B. Clément et la rue J.J. Rousseau et la sortie par la rue de la Céramique vers l'avenue d'Orzy.* »

L'Ae constate en effet que le site du projet est entourée de zones habitées et d'équipements publics (un collège à l'est) et que la question des accès, notamment des possibilités d'accès évitant au maximum les zones urbanisées et habitées, n'a pas été assez étudiée dans le dossier. Elle constate que le franchissement de la boucle de la Meuse est possible actuellement par 1 ouvrage à l'est du site et 1 à l'ouest du site (cf. figure 7 du présent avis) et que l'ouvrage à l'est semble éviter ces zones habitées plus que l'ouvrage à l'ouest.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le chapitre du dossier sur les accès au site en indiquant précisément quels seront les cheminements des camions pour rejoindre les grands axes routiers et comment ces cheminements peuvent éviter au maximum les zones habitées et urbanisées, dont les équipements scolaires.***

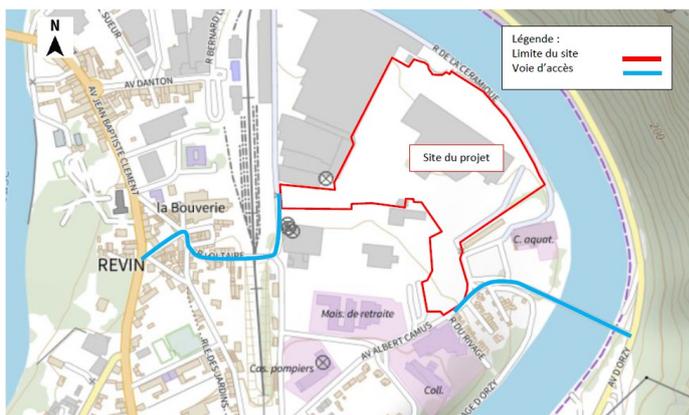


Figure 8: voies d'accès au site

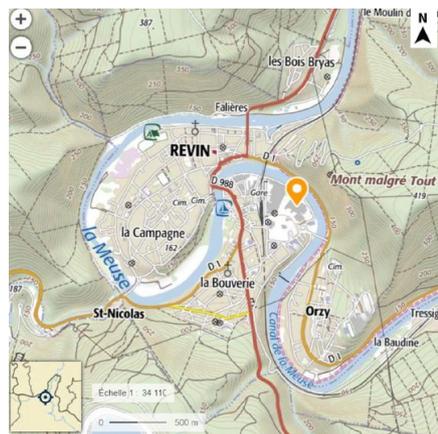


Figure 7: plan large des accès routiers

### 3.1.6. Le climat

Le dossier mentionne que les consommations énergétiques du site seront maîtrisées et que les installations fonctionneront à l'énergie électrique et au gaz naturel afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Les consommations énergétiques du site sont évaluées dans le dossier à :

- consommation électricité : 3 800 MWh par an ;
- consommation gaz : 12 000 MWh par an.

Le site sera équipé de panneaux photovoltaïques afin de développer une consommation en énergie renouvelable et d'auto-alimenter son process en énergie électrique. Les espaces de bureaux seront conçus en respectant la réglementation environnementale RE2020.

Cependant, le dossier ne comporte pas de bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de plus, ne mentionne pas l'estimation des émissions de GES dues au trafic routier, que ce soit pour les approvisionnements en matière et matériaux et la livraison du produit fini, ou pour le trafic routier domicile-travail du personnel.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser un bilan global des émissions de gaz à effet de serre (GES) prenant en compte :**

- **l'ensemble du cycle de vie du bâtiment (fabrication, installation, exploitation, démantèlement, recyclage) ;**
- **les émissions de GES dues au trafic routier généré par le projet en phase exploitation (trafic routier en amont de l'exploitation et trafic en aval) ainsi que le trafic routier dû aux trajets domicile-travail du personnel.**

**L'Ae recommande de plus au pétitionnaire de présenter conformément aux dispositions du code de l'environnement<sup>13</sup> les mesures de compensation aux émissions de GES qui ne peuvent pas être évitées ni réduites, ces mesures étant préférentiellement locales.**

L'Ae note que les panneaux photovoltaïques seront implantés en toiture au-dessus des ateliers fours/grenaillage et au-dessus de la zone de réception/expédition qui sont des parties neuves du projet, ainsi que sous forme d'ombrières au-dessus du parking VL. Le but est de permettre à l'usine de fonctionner en autoconsommation, hors combustible gaz naturel utilisé pour les chaudières et les fours.

<sup>13</sup> **Extrait de l'article L.110-1 II du code de l'environnement :** « 2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ».

Les éléments techniques de l'installation photovoltaïque installée sur site et répondant aux préconisations de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont jointes au dossier. De plus, une fois mise en place, l'installation sera contrôlée par un organisme agréé.

L'Ae signale par ailleurs la publication de son document Point de vue sur « Les gaz à effet de serre<sup>14</sup> » et celle du guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>15</sup>. Ce guide permet d'accompagner les porteurs de projet sur la façon de construire un bilan des émissions GES qui comprenne toutes les dimensions du projet.

### 3.1.7. Les milieux naturels

Le site Natura 2000<sup>16</sup> « Plateau Ardennais » (FR2112013) est limitrophe au site d'implantation du projet. Ce site est une Zone de protection spéciale (ZPS), protégée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et s'étend sur 75 665 ha. Il abrite entre 15 et 20 % de la population nicheuse française de cigognes noires. Cette population trouve des conditions idéales sur le plateau ardennais, lui permettant de réaliser la majorité de ses activités : forêts étendues, quiétude, nombreuses zones humides pour son alimentation.

Le dossier comporte une étude d'incidences Natura 2000. Celle-ci mentionne que le potentiel impact principal sur les espèces d'intérêt communautaire mentionnés plus haut pourra donc être l'effarouchement, en particulier pendant les phases travaux. Or, l'activité du site en période d'exploitation n'engendrant pas de trafic de véhicules dense (une centaine de véhicules légers en lien avec la présence du personnel et quelques poids lourds pour les activités de déchargement de matières premières et le chargement des vélos), l'incidence du projet a donc été évaluée nulle à très faible.

L'Ae note cependant que le projet n'a pas fait l'objet d'un inventaire de terrain, les données relatives à la faune et la flore relevant uniquement d'inventaires bibliographiques effectués à partir du site interne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est. L'Ae estime que, bien que situé sur une friche industrielle, le projet aurait dû faire l'objet de relevé de terrain en raison de la proximité d'un site Natura 2000.

***L'Ae recommande au pétitionnaire , le projet étant situé à environ 100 m d'un site Natura 2000, d'effectuer des inventaires de terrain en plus des relevés bibliographiques effectués pour l'évaluation des impacts sur les oiseaux notamment.***

***En cas d'impact sur des espèces protégées présentes sur le site, l'Ae recommande au pétitionnaire la mise en œuvre complète de la démarche d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) inscrite dans le code de l'environnement.***

### 3.1.8. Autres enjeux

#### Les nuisances sonores

Le site est situé en zone industrielle au cœur de la ville de Revin et donc à proximité des habitations. Les sources de bruits engendrées par l'activité du site seront :

- le trafic routier ;

14 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

15 <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact.pdf>

16 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

- les installations de l'usine liées au process notamment de travail des métaux et de grenailage.

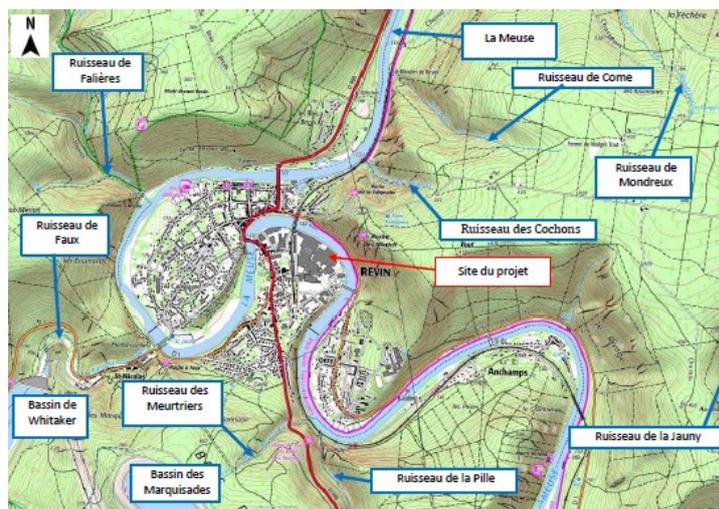
Le dossier mentionne que des mesures de niveaux sonores, lorsque l'usine sera en pleine activité, seront effectuées en périodes diurne et nocturne, afin de déterminer les émergences correspondant à la différence des niveaux sonores entre l'usine en activité et à l'arrêt (état zéro). Il précise également que le site sera conforme à l'arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), que le niveau de bruit général en limite de propriété ne dépassera pas les valeurs réglementaires et qu'une étude acoustique permettra de contrôler le niveau sonore des installations vis-à-vis des premières Zones à émergence réglementée<sup>17</sup> (les installations les plus bruyantes seront néanmoins situées à plus de 100 m des premières habitations et à l'intérieur du bâtiment).

L'Ae regrette que l'état zéro de l'étude visée précédemment ne soit pas déjà effectué et que les niveaux de bruit attendus de l'activité ne soient pas déjà estimés, ce qui aurait permis de se rendre compte dès maintenant s'il y a ou non risque de dépassement des émergences réglementaires.

L'Ae note par ailleurs que les horaires de livraison et d'expédition sont aménagés de manière à limiter l'impact sonore de nuit et le week-end (pas de trafic de 18 h à 8 h, ni le dimanche).

L'Ae s'est cependant interrogée sur une indication du dossier concernant les vents dominants qui sont de secteur sud-ouest. Le dossier mentionne que ces vents dominants dirigent éventuellement toutes émissions polluantes vers la zone urbaine de Revin, ce qui paraît contradictoire avec la situation du projet et des secteurs urbanisés.

D'après la figure 9 du présent avis, un vent de secteur sud-ouest, qui porterait donc les nuisances sonores vers le nord-est, les éloignerait des secteurs urbanisés et non l'inverse.



**Figure 9: localisation du projet et des secteurs urbanisés**

***L'Ae recommande au pétitionnaire de rectifier l'erreur sur le sens et l'impact du vent dominant et d'intégrer dans le dossier d'enquête publique une étude acoustique indiquant les niveaux sonores actuels dans les zones à émergence réglementée ainsi que les niveaux de bruit attendus générés par l'activité du site industriel.***

#### L'intégration paysagère et le cadre de vie

La commune de Revin est située dans le site patrimonial remarquable de la vallée de la Meuse.

<sup>17</sup> Zones à émergence réglementée : en règle générale l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Le projet étant situé en zone Uzp, zone correspondant aux terrains compris dans le secteur C<sup>18</sup> du Site patrimonial remarquable (SPR), il a fait l'objet d'une demande de permis de construire établie en liaison avec l'architecte des bâtiments de France. Par ailleurs, les aménagements paysagers et les couleurs du bardage métallique de la construction ont été validés par l'Architecte des Bâtiments de France. Le dossier n'étant pas clair et incohérent selon les occurrences, ***L'Ae recommande au pétitionnaire d'harmoniser le dossier.***

### **3.1.9. Le fonctionnement en mode dégradé, transitoire ou accidentel**

Le dossier ne précise pas le mode de fonctionnement de l'activité en mode dégradé, fonctionnement relatif à la dégradation des performances en cas de dérives ou de pannes au sein des installations, d'événements extérieurs ou d'apports de matériaux, de déchets, d'effluents ou de polluants non conformes.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le fonctionnement de l'activité en mode dégradé ainsi que les conséquences sur l'environnement de ce fonctionnement.***

Elle rappelle que ses attentes en termes d'évaluation environnementale concernant le fonctionnement en mode dégradé figurent dans son document « Point de vue de la MRAe Grand Est » d'avril 2024 qui comporte une partie « Évaluer et améliorer les performances globales des projets, au-delà de la seule prise en considération du fonctionnement « normal ». La prise en compte des situations dégradées, transitoires et accidentelles dans l'évaluation environnementale<sup>19</sup> ».

### **3.2. Remise en état et garanties financières**

Le dossier ne précise pas les dispositions arrêtées par le pétitionnaire concernant la remise en état des lieux (phasage dans le temps, durée de la remise en état, remblaiement éventuel, suivi, usages prévus, coût) après exploitation. Le dossier ne précise pas non plus le montant des garanties financières pouvant être mobilisées en cas de défaillance du pétitionnaire dans la remise en état du site.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser dans le dossier les modalités de remise en état des lieux après exploitation ainsi que le montant des garanties financières pouvant être mobilisées en cas de défaillance du pétitionnaire dans la remise en état du site.***

### **3.3. Résumé non technique**

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

***L'Ae recommande cependant au pétitionnaire de mettre à jour le résumé non technique avec les nouveaux éléments apportés suite à ses recommandations précédentes.***

## **4. Étude de dangers**

Le dossier comporte une étude de dangers globalement complète et détaillée. Les principales sources de dangers relatives au process de construction des vélos concernent le travail mécanique des métaux, la mise en peinture, les fours de recuits, le stockage des batteries Lithium-ion, dont la quantité n'est pas indiquée. Le dossier indique cependant que le stockage de batteries sera isolé du reste du stockage par des dispositifs coupe-feu (dans un local ou une installation coupe-feu).

18 Signification non précisée dans le dossier

19 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

**L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le nombre de batteries ainsi que la masse totale de lithium pouvant être amenés à être stockés simultanément sur le site et d'intégrer, dans l'analyse des risques, celui de l'incendie du stockage des batteries.**

Selon la synthèse de l'accidentologie effectuée par le Bureau d'Analyse des Risques et de Pollutions Industriels (BARPI), les principales conséquences des accidents concernant cette activité industrielle sont :

- pour le traitement de surface : des blessés légers (mais néanmoins 5 décès à déplorer en 20 ans), la pollution de l'air et de l'eau ;
- pour le travail mécanique des métaux : blessés graves et légers, pollution de l'eau ;
- pour la mise en peinture : un mort dans un accident par brûlure après l'explosion d'un fût de récupération de solvants d'une cabine de peinture et 5 accidents ont généré des blessés graves, en général par brûlure lors d'opération de peinture, nettoyage ou de maintenance dans des cabines de peintures ;
- pour les fours de recuits : blessés légers, pollution de l'eau ;
- pour le stockage des batteries lithium-ion : pollution atmosphérique.

Par ailleurs, la quantité maximale de produits stockés est évaluée à environ 20 tonnes de produits liquides (soit environ 800 bidons). L'étude de dangers (EDD) indique qu'il existe un risque de déversement des produits chimiques lors de leur manutention depuis la zone de déchargement jusqu'à leur lieu de stockage et lors de leur stockage (rupture du contenant). Ce risque est pris en compte dans l'analyse préliminaire de risques de l'EDD (voir la suite du présent chapitre).

L'EDD procède à une analyse préliminaire des risques liés aux procédés, se traduisant par des scénarios de phénomènes dangereux :

- traitement de surface (atelier) : risque d'incendie, de déversement et d'erreur humaine ;
- grenailage : risque d'incendie et d'explosion de l'installation et risque d'explosion du cyclone<sup>20</sup> ;
- peinture : risque d'incendie et d'explosion de l'installation et risque d'explosion du cyclone ;
- travail mécanique des métaux (mécano-soudure et assemblage) : risque d'incendie ;
- fours de recuit : risque d'incendie, de fuite de gaz et d'explosion.

Le dossier comporte de plus une analyse préliminaire des risques liés aux produits mis en œuvre ainsi qu'aux installations annexes (chaufferie, etc). Au total, ce sont 30 scénarios de phénomènes dangereux qui sont analysés. Ces scénarios sont accompagnés de mesures appelées « mesures barrières » notamment, pour les scénarios d'explosion : détection de gaz (report d'alarme + astreinte), mesures de pression du gaz et de l'air, permis de feu pour tout travail par point chaud, interdiction de fumer, établissement d'un plan de prévention pour toute intervention d'entreprise extérieure, vérification périodique des installations et maintenance, formation du personnel et consignes de sécurité écrites, contrôle de combustion.

L'Ae s'est cependant interrogée sur le scénario potentiel d'un incendie généralisé à plusieurs secteurs du bâtiment et sur la dispersion du panache de fumées qui en résulterait. Ce type d'incendie n'est pas pris en compte dans l'étude de dangers.

**L'Ae recommande au pétitionnaire d'étudier le scénario d'incendie généralisé, d'en déduire les zones d'effets thermiques, toxiques et de surpression et les mesures à mettre en œuvre pour maîtriser ce risque :**

- mesures de prévention et de protection (mitigation) ;
- organisation et technique de préparation à la gestion de crise (plan d'opération interne – POI, synergie avec les installations voisines, exercices de gestion de crise...) ;
- le caractère suffisant de la ressource en eau pour l'extinction d'un incendie (Cf paragraphe ci-après) : les besoins en extinction d'incendie des grands bâtiments industriels sont

20 Cyclone : système permettant de filtrer l'air et de récupérer des matériaux à l'intérieur de la cabine de grenailage.

souvent considérés comme honorés par les capacités des prélèvements et réseaux AEP des collectivités alors qu'ils peuvent en réalité épuiser la ressource en eau dans un délai relativement court. Ceci peut poser problème en cas d'incendie avec toutes les conséquences sur la santé humaine si l'extinction n'est pas rapide (poursuite des conséquences dangereuses de l'incendie pour l'environnement et la population, privation d'eau potable pour la population) ;

- le bon dimensionnement d'un stockage sécurisé des eaux d'extinction potentiellement polluées dans l'attente de leur analyse ;
- les mesures qui permettraient de maîtriser l'urbanisation (porter à connaissance des maires...).

**L'Ae recommande également au pétitionnaire de :**

- ***compléter le dossier par une présentation de l'ensemble des impacts potentiels en cas d'incendie généralisé (dans l'air, sur les voies de circulation routière, ferroviaire et fluviale environnantes, en matière de retombées de polluants en zones urbaines et agricoles, dans les milieux aquatiques...) et des effets à long terme de ces pollutions ;***
- ***prévoir les moyens de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion.***

Le dossier conclut, après analyse des risques majeurs, qu'aucun scénario ne nécessite de mettre en œuvre des mesures supplémentaires en plus des mesures barrières déjà présentées dans l'analyse préliminaire des risques. Aucun effet de surpression n'est attendu à l'extérieur du site. De manière générale, l'ensemble des effets associés aux phénomènes dangereux étudiés seront contenus à l'intérieur du site.

- **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions.

METZ, le 24 octobre 2024

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU